

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE
DE MARSEILLE

ORDONNANCE DE REFERE N° 196

Date : 23 Février 2001
Président: R. SALOMON, Président du Tribunal
Greffier : R. BALDACCHINO
Débats en audience publique le : 09 Février 2001
Prononcé ordonnance rendue le : 23 Février 2001

PIECES DELIVREES
(Loi n°77.1458 du 30.12.77 art21)
Expédition

à Me:.....
le:.....
à Me:.....
le:.....
à Me:.....
le:.....

Grosse

à Me:.....
le:.....
à Me:.....
le:.....
à Me:.....
le:.....

N° RG : 2001/00098

NOM DES PARTIES :

DEMANDEUR :

SARL STRATEGIES NETWORKS

représentée par la SCP CARLINI & ASSOCIES, Avocat au Barreau de
MARSEILLE

C/

DEFENDEURS :

MONSIEUR ~~XXXXXXXX~~ ~~XXXXX~~

représentée par la SELAFABA FIDAL (Me DELIGNIERES et SCEMAMA),
Avocats au Barreau de PARIS

SOCIETE NET FLY

NON COMPARANTE

ET ENCORE EN LA CAUSE DE :

N° R.G. : 2000/327

NOM DES PARTIES :

DEMANDEUR :

SARL STRATEGIES NETWORKS

**représentée par la SCP CARLINI & ASSOCIES, Avocat au Barreau de
MARSEILLE**

C/

DEFENDEUR :

SOCIETE NET FLY

NON COMPARANTE

ET ENCORE EN LA CAUSE DE :

N° R.G. : 2001/502

NOM DES PARTIES :

DEMANDEUR :

SARL STRATEGIES NETWORKS

**représentée par la SCP CARLINI & ASSOCIES, Avocat au Barreau de
MARSEILLE**

C/

DEFENDEUR :

SOCIETE NET FLY

NON COMPARANTE

OBJET DU LITIGE

Attendu que pour l'exposé des faits, de la procédure, des prétentions et moyens de la partie demanderesse il y aura lieu de se reporter à l'assignation jointe à la présente décision pour faire corps avec elle ;

Que cette affaire a donné lieu à trois enrôlements (Procédures N°s 98, 327, 502/2001);

Que **NET FLY** fait plaider que:

la société dont il l'un des associés a créé un site web dénommé "huissiers.com" qui présente les activités de la société d'huissiers de justice et propose aux internautes le dépôt en ligne de leur règlement de jeux concours, qui est sa spécialité;

elle a confié la gestion de ce site et son hébergement à la Sté NET FLY laquelle s'est chargée de la maquette du site et de son contenu;

il existe manifestement de sérieuses contestations sur la demande formulée contre elle car le principal grief qui lui est reproché ne porte que sur la reproduction d'une seule page web;

la demanderesse ne prouve pas que son site et notamment la page litigieuse est antérieure à celle qu' il exploite;

les griefs ne portent que sur des articles de loi qui sont dans le domaine public et en libre accès en sorte que la création intellectuelle sur ces pages web est réduite;

en outre les activités des deux parties sont différentes et on ne peut reprocher une quelconque concurrence déloyale ou de parasitisme sur des sites évoluant sur des marchés distincts;

en tout état de cause et subsidiairement il s'engage à rectifier sous quinzaine la page web litigieuse;

les demandes en suppression du site et en paiement de provision ne peuvent prospérer;

la demande d'expertise est en voie de rejet également;

très subsidiairement il y aura lieu de dire que la sté NET FLY la garantira et la relèvera de toute condamnation prononcée contre elle, cette société étant l'auteur exclusif du site;

il est demandé paiement de la somme de 30 000 Frs sur le fondement de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile ;

Attendu que la Sté NET FLY est absente;

MOTIFS DE LA DECISION

Attendu qu'il y a lieu d'ordonner la jonction des deux procédures;

Attendu qu'il résulte des circonstances de la cause et notamment de l'examen d'un procès-verbal de constat effectué par un agent assermenté de l'Agence pour la Protection des Programmes que:

la SARL STRATEGIES NETWORKS édite un site internet intitulé règlement.net qui propose un service en ligne d'enregistrement de règlement de jeux concours et de tirage au sort;

ce site est référencé sur les moteurs de recherche et des annuaires spécialisés depuis le mois de mai 2000;

est apparu depuis la fin de l'année 2000 sur le réseau internet un site manifestement concurrent intitulé *huissiers.com* qui se présente comme le premier service en ligne d'enregistrement des règlements de jeux concours et de tirages au sort;

Comme le démontre le PV de constat susvanté les pages mises en ligne par ce site *huissiers.com*, référencé postérieurement au précédent, sont des copies serviles, à la coquille près, des pages mises en ligne par la SARL STRATEGIES NETWORKS dans son site *règlement.net*;

il s'agit manifestement d'actes de concurrence déloyale et de parasitisme auxquels il y a lieu de mettre un terme alors que, comme le relève à juste titre la partie demanderesse, le nom du domaine du défendeur "*huissiers.com*" laisse à penser qu'il s'agit d'un site officiel de la profession d'huissier ce qui lui donne une force plus redoutable encore avec risque de confusion manifeste dans l'esprit du consommateur internaute venu chercher sur le web des renseignements de cette nature;

il importe dès lors de mettre en demeure le défendeur de mettre un terme à ce trouble manifestement illicite, la demande en suppression du site ne pouvant être prise en compte ici sauf à considérer que les moyens mis en oeuvre par le défendeur pour satisfaire à l'injonction sont insuffisants auquel cas les parties reviendraient devant nous pour qu'il soit par nous statué que de droit;

la Sté NET FLY sera condamnée solidairement avec [redacted] car elle apparaît comme la titulaire du nom du domaine en cause, cette condamnation étant d'office assortie d'une astreinte;

l'appel en garantie et encore sur le fondement de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile de Jean-Louis HAUGUEL à l'encontre de la Sté NET FY sont en voie de rejet en l'état car les relations entre ces deux parties défenderesses ne sont pas suffisamment explicitées;

les demandes en désignation d'expert et encore celle au titre des dommages intérêts

sont en voie de rejet en cause de référé et devront être formulées devant les juges du fond;

celles au titre des frais irrépétibles formées par la sté demanderesse sont par contre fondées;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement par ordonnance réputée contradictoire, et en premier ressort,

Ordonnons la jonction des **Procédures N°s 98, 327, 502/2001**;

Au principal renvoyons les parties à mieux se pourvoir ainsi qu'elles avisront;

Dès à présent vu l'art. 809 du Nouveau Code de Procédure Civile, encore l'art. 33 L. Du 9 Juillet 1991 ;

Disons que faute par **XXXXXXXXXXXXXXXXXXXX** et la Ste NETFLY, de supprimer, dans le délai de huit jours qui suit la signification de l'ordonnance, sur le site "huissiers.com" les pages litigieuses qui constituent à l'égard de la Sté STRATEGIE NETWORK des actes de concurrence déloyale et de parasitisme tel que cela a été constaté par PV de l'Association pour la Protection des Programmes, en date du 11 décembre 2000, il courra contre eux, conjointement et solidairement, une astreinte de 20 000 Frs par jour de retard, **astreinte que nous nous réservons le droit de liquider**;

Rejetons la demande en désignation d'expert ainsi que celle au titre des dommages intérêts;

Condamnons **XXXXXXXXXXXXXXXXXXXX** et la Ste NETFLY à payer à la SARL STRATEGIES NETWORK la somme de 8000 Frs sur le fondement de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile et les dépens;

Rejetons la demande en garantie et sur le fondement de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile formées par **XXXXXXXXXXXXXXXXXXXX** à l'égard de la Ste NETFLY;

Ainsi prononcé par le Président assisté du greffier qui a signé avec lui.

Le 23/2/2001,

